

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

### TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO .....	Six mois 15.000f.	Un an 31.000f.
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f. 40.000f
Etranger : Autres Pays	23.000f	46.000f
Prix du numéro .....	Année courante 600 f	Année ant. 700f.
Par la poste : .....	Majoration de 130 f par numéro	
Journal légalisé .....	900 f	Par la poste

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

## S O M M A I R E

### PARTIE OFFICIELLE

### DECRETS ET ARRETE

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2022  
07 novembre . Décret n° 2022-1949 portant création et fixant les règles d'organisation de la Commission nationale de Gestion des Frontières (CNGF). 21

#### MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

2022  
26 octobre ..... Décret n° 2022-1936 déclarant d'utilité publique le projet d'extension de la base navale de Saint-Louis et rendant cessible le titre foncier privé n° 3821/SL ..... 24

#### MINISTRE DU COMMERCE, DE LA CONSOMMATION ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

2022  
07 décembre . Arrêté interministriel n° 037018 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité de Suivi et de Liquidation des demandes de subventions sur les produits de première nécessité .. 25

### MINISTERE DES INFRASTRUCTURES, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DU DÉSENCLAVEMENT

2022  
07 novembre Décret n° 2022-1942 portant organisation du Ministère des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement ... 26

### PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES ..... 36

## P A R T I E   O F F I C I E L L E

### DECRETS ET ARRETE

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**Décret n° 2022-1949 du 07 novembre 2022 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Commission nationale de Gestion des Frontières (CNGF)**

### RAPPORT DE PRESENTATION

La gestion des frontières est confiée, par décret n° 97-570 du 02 juin 1997 à la Commission nationale de Gestion des Frontières et rattachée directement à l'Etat-major particulier de Monsieur le Président de la République. En effet, sa mission principale est de mener des études, de préparer les négociations nécessaires et de présenter au Chef de l'Etat les propositions appropriées concernant les questions de frontières entre le Sénégal et les Etats voisins.

Certes des avancées importantes ont été enregistrées parmi lesquelles figurent d'une part la reconnaissance technique et la matérialisation d'une partie de la frontière et d'autre part la prise en compte de certains litiges et le renforcement des liens à travers la promotion des règles de bon voisinage.

Cependant, dans le contexte de l'exploitation des ressources naturelles et face à l'émergence de nouveaux types de défis d'ordres sécuritaires ou économiques ou encore humanitaires, il semble légitime de se demander si cette commission ne devrait pas être optimisée afin de mieux prendre en compte ces nouveaux défis.

Au plan organisationnel, la CNGF qui a son ancrage à l'Etat-major particulier de Monsieur le Président de la République, est pilotée et coordonnée par un personnel militaire qui a, en même temps, d'autres missions prioritaires.

Au plan logistique, elle est confrontée à l'insuffisance de ressources disponibles aussi bien financières qu'humaines et même techniques pour mener à bien ses différentes activités. Le personnel peu disponible est souvent mobile. De même, les représentants des différents ministères changent d'une réunion à une autre.

Ainsi, pour pallier cet état de fait, il est apparu nécessaire, tout en gardant son ancrage, de conférer une autonomie de gestion à la CNGF par la création d'un organe d'exécution dénommé Secrétariat exécutif avec un personnel dédié mixte relevant des ministères impliqués dans la gestion des frontières et de personnes ressources.

Organe d'exécution de la CNGF, le Secrétariat exécutif est chargé, entre autres, d'assurer le secrétariat de la CNGF, de mettre en œuvre la politique et la stratégie nationale des frontières définies par le Gouvernement, d'initier et de coordonner les activités de délimitation, de démarcation, de matérialisation et de gestion des frontières et d'assurer également les relations de coopération technique dans le domaine des frontières avec les organismes appropriés, des organisations sous régionales, régionales et internationales.

Le présent projet de décret comporte trois chapitres :

- le Chapitre premier est relatif aux dispositions générales ;
- le Chapitre II traite de l'organisation et du fonctionnement ;
- le Chapitre III porte sur les dispositions finales.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret soumis à votre très haute approbation et signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 37, 39, 76 et 77 ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022, portant nomination du Premier ministre ;

VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022, portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

SUR le rapport du Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République,

## DECREE :

### Chapitre premier. - *Dispositions générales*

Article premier. - Il est créé une « Commission nationale de Gestion des Frontières », ci-dessous appelée « la CNGF », rattachée au Cabinet du Président de la République.

La Commission nationale de Gestion des Frontières bénéficie d'une autonomie de gestion.

Elle est placée sous la tutelle financière du Ministre chargé des Finances.

Art. 2. - La Commission a pour mission la conception et la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de gestion des frontières.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- d'élaborer et de mettre en œuvre, en rapport avec les services compétents, la stratégie nationale de gestion des frontières ;
- de préparer, en rapport avec les services compétents, les négociations nécessaires avec les pays frontaliers et organismes partenaires, entrant dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de gestion des frontières ;
- d'initier et de coordonner les activités de délimitation, de démarcation et de matérialisation des frontières ;
- d'initier et de mettre en place des mécanismes et programmes susceptibles de promouvoir la coopération transfrontalière et le développement économique et harmonieux des zones frontalières ;
- de participer à la mise en œuvre des politiques de développement des zones frontalières ;
- d'assurer les relations de coopération technique dans le domaine des frontières avec les organisations sous-régionales, régionales et internationales ainsi que les partenaires techniques et financiers ;
- de participer à la prévention et au règlement des différends et litiges de nature transfrontalière ;
- de procéder à toutes études nécessaires et faire au Chef de l'Etat toutes propositions utiles à la mise en œuvre de la stratégie nationale de gestion des frontières ;
- de coordonner les actions des structures étatiques œuvrant dans le renforcement de la politique de gestion des zones et populations frontalières.

Art. 3. - La Commission nationale de Gestion des frontières est présidée par le Chef de l'Etat-major particulier du Président de la République.

### Chapitre II. - *Organisation et fonctionnement*

Art. 4. - La CNGF est composée du Comité de pilotage et de Suivi et du Secrétariat exécutif.

Art. 5. - Le Comité de pilotage et de Suivi est l'organe de décision de la Commission nationale de Gestion des Frontières.

A ce titre, il est chargé :

- de déterminer les orientations stratégiques et fixer les cadres opérationnels d'intervention de la Commission ;
- d'approuver le budget ainsi que le programme d'action de la Commission et le manuel des procédures administratives et financières ;
- d'approuver le rapport annuel d'activités et les conventions et actes passés par le Secrétariat exécutif ;
- de soumettre chaque année, au Chef de l'Etat, un rapport annuel sur la gestion des frontières ;
- d'approuver les dons et legs ;

Art. 6. - Les réunions du Comité de pilotage sont présidées par le Président de la Commission. Le secrétariat est assuré par le Secrétaire exécutif.

Outre le Président et le Secrétaire exécutif, le Comité de pilotage comprend :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- deux (2) représentants du Ministère chargé des Forces Armées dont un officier des Armées et un officier du Haut Commandement de la Gendarmerie nationale ;
- un représentant du Ministère chargé de la Justice ;
- un représentant du Ministère chargé des Affaires étrangères ;
- deux représentants du Ministère chargé de l'Intérieur (Police nationale et Administration territoriale) ;
- un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- un représentant du Ministère chargé des Transports terrestres ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Agriculture ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Enseignement supérieur ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Hydraulique ;
- un représentant du Ministère chargé de la Santé ;
- un représentant du Ministère chargé des Mines ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Environnement ;
- un représentant du Ministère chargé des Pêches / des Transports maritimes ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Aménagement du territoire ;

- un représentant du Ministère chargé du Tourisme ;
- un représentant du Ministère chargé de la Culture ;

- un représentant du Ministère chargé de l'Élevage ;

- le Coordonnateur national du Programme d'Urgence de Modernisation des Axes et Territoires frontaliers (PUMA) ;

Art. 7. - Le Comité de pilotage peut s'attacher, à chaque fois que de besoin, les services d'experts indépendants connus pour leur compétence technique et leur expérience dans le domaine concerné.

Art. 8. - Les membres du Comité de pilotage sont nommés par arrêté du Président de la République, sur proposition des administrations qui y sont représentées.

Art. 9. - Les membres du Comité de pilotage perçoivent une indemnité de session dont le montant est fixé par arrêté conjoint du Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République et du Ministre chargé des Finances.

Art. 10. - Le Comité de pilotage se réunit obligatoirement en session ordinaire au moins une fois par trimestre sur convocation de son président.

Il se réunit en session extraordinaire à l'initiative de son président ou à la demande de la majorité de ses membres.

Art. 11. - Le Secrétariat exécutif est l'organe d'exécution de la Commission nationale de Gestion des Frontières.

Il est dirigé par un Secrétaire exécutif, nommé par décret parmi les officiers généraux ou supérieurs de l'état-major particulier du Président de la République.

Art. 12. - Le Secrétariat exécutif exerce les compétences de la Commission enumérées à l'article 2 du présent décret.

En outre, il est chargé :

- d'assurer le secrétariat permanent de la Commission nationale de Gestion des Frontières ;

- d'élaborer le budget, les programmes, les rapports d'activités et le rapport annuel à soumettre au Comité de pilotage ;

- de rendre compte au Comité de pilotage de tout problème, événement ou situation liés à la gestion des frontières ;

- d'assurer également les relations de coopération technique dans le domaine des frontières avec les organismes appropriés, des organisations sous régionales, régionales et internationales ;

- de mobiliser les services de l'Etat ainsi que les partenaires techniques et financiers impliqués dans la gestion et le renforcement des zones frontalières ;

- de participer à toutes les instances de pilotage et de coordination de la mise en œuvre de la Commission ;

Art. 13. - Le Secrétariat exécutif comprend :

- un Secrétariat particulier ;
- une Division administrative et financière ;
- une Division des Affaires juridiques et du Contentieux ;
- une Division technique des Frontières ;
- une Division de la Coopération.

Art. 14. - Chaque division est dirigée par un fonctionnaire de la hiérarchie A ou assimilés nommés par arrêté.

Art. 15. - Il est institué dans chaque région frontalière une Sous-commission régionale de Gestion des Frontières présidée par le Gouverneur de Région.

La Sous-commission assiste la CNGF dans l'exécution de son mandat au niveau de la Région.

Elle comprend les représentants, au niveau régional, des ministères membres du Comité de pilotage.

Elle peut s'adjoindre toute autre personne ressource choisie par le Gouverneur de région.

Art. 16. - Les sous-commissions élaborent un rapport annuel sur l'administration des frontières à transmettre à la CNGF au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Art. 17. - Les ressources humaines et les moyens logistiques nécessaires au fonctionnement de la Commission sont mis à la disposition de la Commission nationale par l'Etat, les démembrements et les partenaires techniques et financiers.

Art. 18. - Le Secrétaire exécutif est ordonnateur délégué des crédits inscrits dans le budget général de l'Etat et mis à la disposition du programme par décision de versement et domiciliés dans un compte de dépôt ouvert dans les livres du trésor ainsi que les subventions accordées à la Commission nationale de Gestion des Frontières ou les partenaires au développement. Il assure la gestion et administre le compte de dépôt ouvert dans les livres de la Trésorerie générale.

### Chapitre III. - *Dispositions finales*

Art. 19. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 94-570/MAESE/DAJC/CAI du 03 juin 1994, portant création d'une Commission nationale de Gestion des Frontières.

Art. 20. - Le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République, le Ministre des Forces Armées, le Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances et du Budget, le Ministère des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement, le Ministre de l'Agriculture, de l'Équipement rural et de la Souveraineté alimentaire, le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, le Ministère de l'Eau et de l'Assainissement, le Ministère de la Santé et de l'Action sociale, le Ministère des Mines et de la Géologie, le Ministère de l'Environnement, du Développement durable et de la Transition écologique, le Ministère des Pêches et de l'Economie maritime, le Ministre des Collectivités territoriales, de l'Aménagement et du Développement des territoires, le Ministère du Tourisme et des Loisirs, le Ministère de la Culture et du Patrimoine historique et le Ministère de l'Elevage et des Productions animales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

## MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

**Décret n° 2022-1936 du 26 octobre 2022 déclarant d'utilité publique le projet d'extension de la base navale de Saint-Louis et rendant cessible le titre foncier privé n° 3821/SL**

DECRETE :

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique, en application des dispositions des articles 3 et suivants de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, le Projet d'extension de la base navale de Saint-Louis.

Art. 2. - L'expropriation de la propriété immobilière privée située dans l'emprise du projet devra se réaliser dans le délai de trois (3) ans conformément aux dispositions de l'article 3 susvisé.

Art. 3. - Est rendu cessible le titre foncier privé n° 3821/SL.

Art. 4. - Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre des Forces Armées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 octobre 2022.

Macky SALL

**MINISTERE DU COMMERCE,  
DE LA CONSOMMATION ET DES PETITES  
ET MOYENNES ENTREPRISES,**

Arrêté interministériel n° 037018 du 07 décembre 2022 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité de Suivi et de Liquidation des demandes de subventions sur les produits de première nécessité

Article premier. - Il est institué, au sein du Ministère du Commerce, de la Consommation et des Petites et Moyennes Entreprises (MCCPME), un Comité de Suivi et de Liquidation des subventions accordées par l'Etat aux importateurs de produits de première nécessité (CSL).

Art. 2. - Au sens du présent arrêté, les produits de première nécessité visent le riz 100% brisé ordinaire, le blé et l'huile de palme.

Art. 3. - Le CSL a pour mission de recevoir et de traiter toutes les demandes de paiement de subventions formulées par les importateurs des produits cités à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 4. - Le CSL est présidé par un représentant du Premier Ministre qu'il nomme par arrêté.

Il comprend :

- un représentant du Directeur général des Douanes (DGD) ;
- un représentant du Directeur général du Budget (DGB) ;
- un représentant du Directeur général des Impôts et des Domaines (DGID) ;
- un représentant du Directeur du Commerce intérieur (DCI) ;
- un Conseiller technique du MCCPME ;
- le Chef de la Division Filière, Distribution et Statistique de la DCI ;
- le Président du Comité de Suivi des Prix.

Le Président du Comité peut inviter toute personne physique ou morale à prendre part avec voix consultative aux travaux du Comité en raison de sa compétence sur les questions à examiner.

Le Directeur du Commerce intérieur assure le Secrétariat du CSL et reçoit toutes les demandes de subventions.

Art. 5. - Le CSL se réunit toutes les semaines, ou à chaque fois que de besoin, sur convocation de son président.

Art. 6. - La demande de liquidation adressée au Comité par l'importateur est constitué de toutes les pièces justifiant ses droits acquis. Il s'agit notamment :

- de la déclaration de stock certifiée par la Direction du Commerce intérieur (DCI) ;
- des factures définitives d'achat ;
- des déclarations en douanes ;
- des certificats sanitaires et phytosanitaires (à l'embarquement et au contrôle arrivée) ;
- des attestations des taux de brisure.

Art. 7. - Le Comité arrête, après instruction, le montant des remboursements dû à l'importateur.

Art. 8. - A la fin de ses travaux, le Comité dresse, en deux exemplaires, un procès-verbal qui indique, d'une part, le nombre de dossiers complets pouvant être transmis aux services financiers pour paiement et, d'autre part, les dossiers rejetés ainsi que les motifs de rejet.

Au plus tard, 48 heures après la fin de ses travaux, le Président du Comité transmet le procès-verbal au Premier Ministre et au Ministre chargé du Commerce.

Art. 9. - Le Président du CSL transmet, également, à la Direction de l'Administration générale et de l'Équipement du Ministère en charge du Commerce tous les dossiers complets revêtus de la mention « VISA CSL ».

Seuls, les dossiers revêtus du visa du Comité sont payés par la DAGE.

Art. 10. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général du Budget, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

## MINISTERE DES INFRASTRUCTURES, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DU DÉSENCLAVEMENT

### Décret n° 2022-1942 du 07 novembre 2022 portant organisation du Ministère des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement

#### RAPPORT DE PRESENTATION

L'organisation du Ministère des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement (MITTD) est régie par le décret n° 2014-264 du 06 mai 2014.

Cependant, des changements d'ordre législatif et organisationnel rendent sa réforme nécessaire. Il s'agit principalement :

- de la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 relative aux lois de finances qui a consacré la mise en place de la budgétisation par programmes et la déconcentration de l'ordonnancement. Elle a entraîné des changements profonds dans la gestion budgétaire et dans l'organisation administrative des services du département :

- de l'audit organisationnel et fonctionnel, réalisé par le Bureau Organisation et Méthodes, qui a permis de confirmer le constat, déjà fait en interne, de l'absence d'une parfaite coordination technique des activités et d'une organisation non optimale des services du département. Ce qui conduit à l'utilisation peu efficiente des ressources humaines et matérielles alors que la mise en synergie de certains services pourrait générer d'importants gains d'efficience ;

- du Plan Sénégal Émergent, cadre de référence de la politique économique, qui a indiqué que pour atteindre l'émergence, notre pays doit disposer d'infrastructures et de services de transport aux meilleurs standards. L'atteinte de cet objectif fondateur, notamment à travers le Plan d'Actions prioritaires ajusté et accéléré (PAP 2A), va reposer sur une organisation cohérente, axée sur les résultats, des services du Ministère.

Au vu de tous ces enjeux, une meilleure organisation des services du MITTD s'avère nécessaire pour améliorer la coordination des activités techniques afin de réussir les missions qui lui sont assignées. Ainsi, le présent projet de décret a pour objet d'abroger et remplacer le décret n° 2014-264 du 06 mai 2014 portant organisation du Ministère des Infrastructures, des Transports terrestres et du Desenclavement.

Dans la pratique, les principales innovations suivantes sont faites :

- la création de l'Unité de Coordination des Programmes et Projets (UCPP) qui est chargée de la conception, de la supervision et du suivi des programmes et projets relatifs à la modernisation des systèmes de transports terrestres ;

- la création de la Direction générale des Infrastructures routières et du Désenclavement (DGIRD) pour répondre à un besoin de cohérence et de coordination des activités techniques dans le sous-secteur routier. Cette nouvelle entité regroupera, en son sein, toutes les directions techniques du département chargées de la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de routes et de désenclavement ;

- la création de la Direction générale des Transports terrestres (DGTT) qui regroupe tous les services centraux et déconcentrés agissant dans le cadre de la mise en œuvre de la politique des transports terrestres définie par l'Etat.

- la création des directions régionales des Infrastructures et des Transports terrestres qui représentent, en une seule entité fonctionnant avec cohérence, complémentarité et efficience, le Ministère des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement dans chaque région du Sénégal.

Le présent projet de décret comprend sept titres :

- le titre premier est relatif aux dispositions générales ;
- le titre II traite du Cabinet du Ministre et les services rattachés ;
- le titre III porte sur le Secrétariat général et les services rattachés ;
- le titre IV concerne les directions générales ;
- le titre V traite de la Direction de l'Administration générale et de l'Equipement ;
- le titre VI porte sur les directions régionales des Infrastructures et des Transports terrestres ;
- le titre VII est relatif aux dispositions finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2017-313 du 15 février 2017 instituant un Secrétaire général dans les ministères ;

VU le décret n° 2017-314 du 15 février 2017 fixant les règles de création et d'organisation des structures de l'administration centrale des ministères ;

VU le décret n° 2020-1036 du 15 mai 2020 relatif au contrôle de gestion ;

VU le décret n° 2020-2327 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation des cabinets de ministre et des secrétaires d'Etat ;

VU le décret n° 2021-827 du 16 juin 2021 relatif aux inspections internes des départements ministériels ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2022-1789 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement ;

SUR le rapport du Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement,

DECREE :

**TITRE PREMIER. - DISPOSITIONS GENERALES**

Article premier. - Le Ministère des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement prépare et met en œuvre la politique définie par le Président de la République dans les domaines des transports terrestres, des infrastructures et du désenclavement.

Art. 2. - Le Ministère des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement comprend :

- le Cabinet et les services rattachés ;
- le Secrétariat général et les services rattachés ;
- les directions générales ;
- la Direction de l'Administration générale et de l'Equipement ;
- les directions régionales.

**TITRE II. - LE CABINET ET LES SERVICES RATTACHES**

Chapitre premier. - *Le Cabinet*

**Article 3. - Attributions et composition du cabinet**

Le Cabinet est chargé d'assister le Ministre dans l'exécution de ses missions. Il est placé sous l'autorité d'un Directeur de Cabinet nommé parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée, après avis favorable du Premier Ministre.

Il comprend en outre :

- des conseillers techniques ;
- un chef de Cabinet ;
- des chargés de mission ;
- un attaché de Cabinet ;

Les membres du Cabinet sont nommés par arrêté du Ministre.

Chapitre II. - *Les services rattachés au Cabinet*

**Article 4. - Composition des services rattachés**

Les services rattachés au Cabinet sont :

- l'Inspection interne ;
- la Cellule de communication ;
- l'Unité de Coordination des grands programmes et projets de modernisation des systèmes de transports terrestres.

**Article 5. - *L'Inspection interne***

Placée sous l'Autorité directe du Ministre, l'Inspection interne assure le contrôle et la vérification au plan technique, administratif et financier, des services du département et des organismes placés sous sa tutelle technique.

A ce titre, elle est chargée :

- d'assister le Ministre dans le contrôle de la gestion du personnel, du matériel et des crédits, des services du ministère et des structures sous tutelle ;
- de mener des investigations au niveau des structures du ministère selon un programme annuel d'au moins trois missions ;
- de veiller au bon fonctionnement des services du ministère sur le plan de l'organisation et de la gestion ;
- de veiller à l'application des directives issues des rapports de corps de contrôle et d'en assurer le suivi ;
- de superviser les passations de services au sein des structures du ministère.

L'inspection interne est dirigée par un Inspecteur des Affaires administratives et financières (IAAF).

Elle est en outre composée d'inspecteurs techniques.

L'Inspecteur des Affaires administratives et financières (IAAF) et les inspecteurs techniques sont nommés par décret.

**Article 6. - *La Cellule de communication***

La Cellule de communication est chargée :

- d'élaborer et de mettre en œuvre la stratégie et le plan de communication du ministère ;
- d'animer le site web du département et de diffuser les informations sur les activités du ministère.

La Cellule de communication est placée sous l'autorité d'un coordonnateur nommé par arrêté du Ministre.

**Article 7. - *L'Unité de Coordination des programmes et projets (UCPP) de modernisation des systèmes de transports terrestres***

Il est créé une Unité de Coordination des programmes et projets (UCPP) de modernisation des systèmes de transports terrestres. L'UCPP a pour mission notamment, de participer à la conception des programmes et projets relatifs :

- à la concession de la production et de la gestion des titres de transport routier ainsi que la production et la pose des plaques d'immatriculation sécurisées ;
- à la concession du contrôle technique des véhicules automobiles ;

- à la concession du contrôle de la charge à l'esieu ;
- à la concession des routes et autoroutes à péage ;
- à la concession de l'exploitation des réseaux ferroviaires.

Elle assure également la supervision et le suivi de leur exécution.

A ce titre, elle est chargée :

- d'assurer un rôle d'impulsion, de contrôle et d'information ;
- d'examiner les lettres de mission des coordonnateurs des projets et programmes ;
- d'examiner les plans de travail et les budgets annuels présentés par les coordonnateurs des projets et programmes ;
- d'impulser et de contrôler la mise en place des centres de contrôle technique ;
- d'assurer le suivi des concessions routières et autoroutières ;
- d'assurer le contrôle des concessions d'exploitation des réseaux ferroviaires ;
- d'examiner les rapports d'exécution technique et de suivi-évaluation des concessions ;
- de commanditer et valider les rapports d'audits des concessions ;
- d'examiner les propositions de recrutement des personnels des concessions.

L'UCPP sert, également, de cadre de concertation et de discussion des mesures favorables à une bonne exécution et à la réalisation des objectifs visés par lesdits projets et objet de délégation de service public ou de partenariat public-privé.

La composition, les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'UCPP sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Infrastructures et des Transports terrestres.

Le Coordonnateur et les membres de l'UCPP sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Infrastructures et des Transports terrestres.

La rémunération du coordonnateur et des membres de l'UCPP est fixée par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Infrastructures et des Transports terrestres.

### TITRE III. - *LE SECRETARIAT GENERAL ET LES SERVICES RATTACHES*

Chapitre premier. - *Le Secrétaire général du Ministère*

Article 8. - *Missions et attributions du Secrétaire général*

Le Secrétaire général est placé sous l'autorité du Ministre.

Il assiste le Ministre et le Secrétaire d'Etat dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la politique du département.

A ce titre, il est chargé de :

- de la coordination administrative et technique des activités des différents services du département dont il assure le bon fonctionnement ;
- de la préparation et du contrôle de l'exécution des décisions ministérielles, en rapport avec l'Inspection interne ;
- de la coordination avec les autres départements ministériels en vue de l'exécution des décisions interministérielles ;
- de l'information du Ministre sur le fonctionnement de son département, particulièrement sur la gestion administrative et financière des crédits du ministère ;
- du contrôle et de la présentation des actes et documents soumis à la signature du Ministre ;
- de la gestion du courrier commun et des archives du ministère.

Le secrétaire général assiste aux réunions de coordination présidées par le Secrétaire général du Gouvernement.

L'ensemble des directions d'administration centrale et déconcentrée du ministère et les autres services administratifs, non rattachés au cabinet, sont placés sous l'autorité du Secrétaire général.

Le Secrétaire général assure le suivi du fonctionnement des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, des agences et organismes assimilés placés sous la tutelle ou le contrôle du ministère.

Le Secrétaire général est nommé par décret, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A 1 ou assimilée, justifiant d'une ancienneté de dix (10) ans de service effectif dans l'Administration publique.

**Chapitre II. - *Les Services rattachés au Secrétariat général***

**Article 9. - *Composition des Services rattachés***

Les services rattachés au Secrétariat général sont :

- la Cellule de Passation des marchés ;
- la Cellule des Etudes, de la Planification et du Suivi-évaluation ;
- la Cellule de Coordination du Contrôle de Gestion ;
- la Cellule des Affaires juridiques ;
- la Cellule informatique ;
- la Cellule du Genre et de l'Equité ;
- le Bureau du Courier commun.

**Article 10. - *La Cellule de passation des marchés***

La Cellule de passation des marchés est chargée :

- d'assurer le respect des dispositions légales et réglementaires applicables aux marchés publics ;
- de veiller à la qualité des dossiers de passation de marchés et au bon fonctionnement de la Commission des Marchés ;
- d'établir le plan consolidé annuel de passation des marchés de l'Autorité contractante ;
- de procéder à l'évaluation périodique du système de passation des marchés des différents services du ministère ;
- de réaliser et de tenir les tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation des marchés et de réalisation des calendriers d'exécution des marchés ;
- d'établir les rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention des autorités compétentes pour transmission à la Direction centrale de la Commande publique et à l'Autorité de Régulation de la Commande publique.

La cellule de passation des marchés est placée sous l'autorité d'un coordonnateur nommé par arrêté du Ministre.

**Article 11. - *La Cellule des Etudes, de la Planification et du Suivi-Evaluation***

La Cellule des études, de la planification et du Suivi-Evaluation, en relation avec les structures compétentes, est chargée :

- d'assurer le suivi et la coordination des études prospectives préparatoires aux politiques et stratégies de développement des infrastructures et services de transports routiers et ferroviaires ;

- d'assurer le suivi de la préparation et de l'élaboration des plans, projets et programmes du secteur et de veiller à leur cohérence ;

- d'assurer la coordination et le suivi des programmes de promotion de l'intermodalité dans les transports ;
- d'accompagner les services du département dans la programmation et la budgétisation des projets et programmes du secteur ;
- de suivre l'exécution des projets et programmes et s'assurer leur évaluation ;
- de coordonner les études d'impact relatives à l'exécution des projets et programmes du secteur ;
- d'organiser et gérer le flux d'informations sur le secteur ;
- d'élaborer et de publier des rapports et notes périodiques et de faire des recommandations particulièrement sur l'exécution des projets et programmes ;
- de veiller au renforcement des capacités des agents du secteur en matière de planification, de programmation, de budgétisation et de suivi-évaluation ;
- d'assurer la coordination du processus d'élaboration des documents de politiques stratégiques du secteur et le suivi de leur mise en œuvre.

La cellule des Etudes, de la Planification et du Suivi-Evaluation est placée sous l'autorité d'un coordonnateur nommé par arrêté du Ministre.

**Article 12. - *La Cellule de Coordination du Contrôle de gestion***

La Cellule de Coordination du Contrôle de gestion est chargée :

- de l'organisation et de l'animation du réseau interne des contrôleurs de gestion ;
- de la description des procédures de dialogue de gestion et de pilotage de la performance ;
- de la synthèse des données relatives à la mise en œuvre de chaque programme.

La Cellule de Coordination du Contrôle de gestion est placée sous l'autorité d'un coordonnateur nommé par arrêté du Ministre.

**Article 13. - *La Cellule des Affaires juridiques***

La Cellule des Affaires juridiques est chargée :

- d'élaborer les projets de textes législatifs ou réglementaires du Ministère ;
- de préparer les avis et observations sur les projets de contrats et de textes législatifs ou réglementaires ;
- de porter assistance et conseil aux directions, services ou autres administrations placées sous la tutelle du Ministre.

La Cellule des Affaires juridiques comprend :

- la Section Législation ;
- la Section Contrats et Partenariat public-privé.

La Cellule des Affaires juridiques est placée sous l'autorité d'un coordonnateur nommé par arrêté du Ministre.

#### *Article 14. - La Cellule informatique*

La Cellule informatique, en relation avec les structures compétentes, est chargée :

- de proposer un programme annuel d'actions visant à assurer le développement de l'informatique au sein du département ;
- de superviser le développement des applications spécifiques nécessaires et d'en assurer le suivi ;
- de gérer le système d'information du ministère et de veiller à sa cohérence et à son optimisation ;
- d'assurer la veille technologique et la maintenance du parc informatique du ministère ;
- de veiller au bon fonctionnement des réseaux.

La cellule informatique est placée sous l'autorité d'un coordonnateur nommé par arrêté du Ministre.

#### *Article 15. - Bureau du Courrier commun*

Le Bureau du courrier commun est chargé d'assurer la réception, l'enregistrement, la ventilation et la transmission du courrier ordinaire entrant et sortant.

Le Bureau du Courrier commun est placé sous l'autorité d'un chef de bureau nommé par arrêté du Ministre.

### **TITRE IV. - LES DIRECTIONS GÉNÉRALES**

#### *Article 16. - Composition des directions générales*

Les directions générales sont :

- la Direction générale des Infrastructures Routières et du Désenclavement (DGIRD) ;
- la Direction générale des Transports terrestres (DGTT).

#### *Chapitre premier. - La Direction générale des Infrastructures routières et du Désenclavement (DGIRD)*

##### *Section première. - L'organisation générale de la DGIRD*

#### *Article 17. - Missions et attributions de la DGIRD*

La Direction générale des Infrastructures routières et du Désenclavement (DGIRD) a pour mission d'assurer la coordination et la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière d'infrastructures routières et de Désenclavement.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- de veiller, en rapport avec les services techniques compétents, à la définition d'une politique cohérente de développement des infrastructures routières et d'en assurer le suivi de la mise en œuvre et de l'évaluation, à travers, notamment un Schéma directeur de Développement des Infrastructures ;
- d'assurer la planification du développement du réseau et de la régulation des autoroutes ;
- du suivi des investissements routiers ;
- de la constitution des dossiers techniques nécessaires à la mobilisation des financements ;
- de coordonner l'élaboration de la réglementation et de la normalisation routières nationales, en relation avec les services compétents, en assurer une large diffusion et veiller à leur application ;
- d'assurer la coordination technique des structures publiques et privées intervenant dans le secteur des infrastructures routières ;
- d'apporter un appui-conseil aux collectivités territoriales dans le domaine des infrastructures routières ;
- de veiller à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie nationale de désenclavement et de promotion de l'intermodalité ;
- d'assister le ministre dans l'exercice de la tutelle technique des organes relevant des infrastructures routières ainsi que dans le suivi des relations de coopération avec les organisations internationales compétentes en matière d'infrastructures.

La DGIRD est placée sous l'autorité d'un Directeur général nommé par décret.

#### *Article 18. - Composition de la DGIRD*

La Direction générale des Infrastructures routières et du Désenclavement comprend :

- la Direction de la Planification routière et de la Régulation des Autoroutes (DPRRA) ;
- la Direction de la Réglementation et du Suivi des Infrastructures routières (DRSIR) ;
- la Direction des Stratégies de Désenclavement et de la promotion de l'Intermodalité (DSDPI) ;
- le Bureau administratif et financier (BAF).

#### *Section II. - Le Bureau Administratif et Financier (BAF)*

#### *Article 19. - Missions et attributions du BAF*

Le Bureau administratif et financier (BAF) est chargé :

- d'assurer la gestion financière et administrative des ressources mises à la disposition de la DGIRD ;
- de porter assistance et donner des conseils dans la gestion et le suivi des affaires administratives et juridiques.

**Article 20. - *Composition du BAF***

Le Bureau administratif et financier comprend :

- la Cellule administrative et financière ;
- la Cellule des Ressources humaines ;
- la Cellule de Suivi-Evaluation et Passation des Marchés.

Le Bureau administratif et financier est dirigé par un chef de bureau nommé par arrêté du Ministre. Chaque cellule est dirigée par un chef de cellule nommé par arrêté du Ministre.

**Section III. - *Les Directions de la DGIRD***

**Paragraphe premier. - *La Direction de la Planification routière et de la Régulation des Autoroutes (DPRRA)***

**Article 21. - *Missions et attributions de la DPRRA***

La Direction de la Planification routière et de la Régulation des Autoroutes (DPRRA) est chargée :

- d'élaborer et de mettre en œuvre une politique cohérente de développement de l'ensemble des infrastructures routières ;
- d'assurer la planification du développement du réseau routier et autoroutier national et la programmation efficiente des investissements ;
- de mener les études techniques relatives aux infrastructures routières ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des investissements routiers et leur évaluation ;
- de mettre en place et assurer la gestion de la banque centrale des données routières ;
- d'assurer le suivi, le contrôle et la régulation de l'exploitation du patrimoine autoroutier ;
- de participer à l'élaboration des documents de planification régionale et continentale en matière d'infrastructures routières.

**Article 22. - *Composition de la DPRRA***

La Direction de la Planification routière et de la Régulation des Autoroutes (DPRRA) comprend :

- la Division des Etudes ;
- la Division de la Planification et de la Programmation des Investissements ;
- la Division du Suivi de l'Exploitation routière et de la Régulation des Autoroutes.

La Direction de la Planification routière et de la Régulation des Autoroutes est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret. Chaque division est dirigée par un chef de division nommé par arrêté du Ministre.

**Paragraphe II. - *La Direction de la Réglementation et du Suivi des Infrastructures routières (DRSIR)***

**Article 23. - *Missions et attributions de la DRSIR***

La Direction de la Réglementation et du Suivi des Infrastructures routières (DRSIR) est chargée :

- d'assurer la coordination et le suivi des projets exécutés sur le réseau routier en relation avec les autres services de l'Etat intervenant dans la mise en œuvre des infrastructures de routières ;
- de contribuer à la définition de la politique de l'Etat en matière d'investissements routiers ;
- de concourir à la mise en œuvre des politiques nouvelles de concessions routières et des péages routiers et en assurer le suivi ;
- de veiller à la préservation du patrimoine routier et à l'intégrité physique des infrastructures routières ;
- d'assurer le suivi du contrôle de la charge à l'esieu ;
- d'élaborer et mettre à jour la réglementation, la normalisation et la démarche qualité dans le sous-secteur routier ;
- de publier et veiller à l'application de la réglementation et de la normalisation routières nationales ;
- de promouvoir la recherche appliquée, les innovations dans les techniques routières (matériaux, dimensionnements des chaussées, techniques de construction, etc.) et d'assurer la veille technologique ;
- de veiller à la fonctionnalité des ouvrages de franchissement (ponts, bacs, etc ...) et des pistes, notamment en zones rurales ainsi qu'à la mise en cohérence des réseaux d'infrastructures et d'équipements publics ;
- de veiller au respect des normes définies pour la construction et l'entretien des infrastructures routières.

**Article 24. - *Composition de la DRSIR***

La Direction de la Réglementation et du suivi des Infrastructures routières comprend :

- la Division du Suivi des Infrastructures routières et de la Gestion des bacs ;
- la Division Réglementation, Normalisation, Environnement et Qualité ;
- la Division du Suivi du Contrôle de la charge à l'esieu et de Préservation du Patrimoine routier.

La Direction de la Réglementation et du Suivi des Infrastructures routières est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret. Chaque division est dirigée par un chef de division nommé par arrêté du Ministre.

**Paragraphe III. - *La Direction des Stratégies de Désenclavement et de la Promotion de l'Intermodalité (DSDPI)***

**Article 25. - *Missions et attributions de la DSDPI***

La Direction des Stratégies de Désenclavement et de la Promotion de l'Intermodalité est chargée :

- d'élaborer et mettre en œuvre les politiques et stratégies de désenclavement terrestre ;
- d'harmoniser les politiques et stratégies de transport et de promotion de l'intermodalité en milieux urbain et rural ;
- de veiller à la cohérence des politiques et actions du département concernant les infrastructures et services de transports routières et ferroviaires ;
- de veiller à la promotion de l'intermodalité et à la diffusion des documents relatifs à une meilleure connaissance du secteur des transports et à la justification économique et sociale des programmes et projets du secteur.

**Article 26. - *Composition de la DSDPI***

La Direction des Stratégies de Désenclavement et de la Promotion de l'Intermodalité comprend :

- la Division des Stratégies de Désenclavement ;
- la Division de la Promotion de l'intermodalité.

La Direction des Stratégies de Désenclavement et de la Promotion de l'intermodalité est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret. Chaque division est dirigée par un chef de division nommé par arrêté du Ministre.

**Chapitre II. - *Direction générale des Transports terrestres (DGTT)***

**Section première. - *L'organisation générale de la DGTT***

**Article 27. - *Missions, attributions de la DGTT***

La Direction générale des Transports terrestres (DGTT) est chargée d'étudier, de planifier, de promouvoir, de réglementer, de contrôler et de coordonner les activités pouvant concourir au développement de tous les modes de transports terrestres, tant routier que ferroviaire.

Elle est responsable de la planification et de la coordination globale des transports terrestres sur l'ensemble du territoire, avec la définition des programmes d'actions pour l'amélioration de la capacité et de l'efficacité du système de transport.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- de promouvoir la modernisation des titres de transports routiers ;
- d'émettre, suivre et assurer le contrôle des permis de conduire, des cartes grises et des licences de transport ;
- d'assurer le suivi des activités de contrôle technique des véhicules automobiles ;
- de veiller sur l'adéquation et la mise en œuvre de la réglementation de la circulation routière et à la promotion de la sécurité routière.

Elle suit la mise en œuvre de la politique de sécurité routière et exécute la politique de circulation et d'information routières sur l'ensemble du réseau national.

Elle initie toute action de nature à permettre l'optimisation de l'exploitation des modes de transports terrestres, tant au point de vue de la sécurité que du meilleur coût pour la collectivité, notamment dans le domaine de l'élaboration des plans de circulation et de transport.

La Direction générale des Transports terrestres est également chargée de l'analyse des évolutions de l'offre et de la demande en matière de transports terrestres, de la prévision et de l'anticipation des effets de ces évolutions ainsi que de la coordination des actions subséquentes.

Elle assiste le ministre dans l'exercice de la tutelle technique des organes relevant des transports terrestres ainsi que dans le suivi des relations de coopération en la matière.

La Direction générale des Transports terrestres est placée sous l'autorité d'un Directeur général nommé par décret.

**Article 28. - *Composition de la Direction générale des Transports terrestres***

La Direction générale des Transports terrestres comprend :

- le Bureau administratif et financier (BAF) ;
- la Direction des Transports routiers (DTR) ;
- la Direction des Transports ferroviaires (DTF) ;
- la Direction de la Mobilité et de la Circulation routière (DMCR).

**Section II. - *Le Bureau administratif et financier (BAF)***

**Article 29. - *Missions et attributions du Bureau administratif et financier (BAF)***

Le Bureau administratif et financier (BAF) est chargé :

- de gérer le personnel de la DGTT ;
- de coordonner l'élaboration du budget de la DGTT ;

- de suivre la passation les marchés, en relation avec la cellule des passations de marché ;
- de suivre l'exécution budgétaire et la performance des directions de la DGTT ;
- d'acquérir les matériels ;
- d'assurer la comptabilité des matières ;
- de mettre les moyens généraux à la disposition des structures de la DGTT et assurer le suivi de leur gestion.

**Article 30. - *Composition du Bureau administratif et financier (BAF)***

Le Bureau administratif et financier comprend :

- la Cellule administrative et financière ;
- la Cellule des Ressources humaines ;
- la Cellule de Suivi-Evaluation.

Le Bureau administratif et financier est dirigé par un chef de bureau nommé par arrêté du Ministre.

Chaque cellule est dirigée par un chef de cellule nommé par arrêté du Ministre.

**Section III. - *Les Directions de la DGTT***

**Paragraphe premier. - *La Direction des Transports routiers (DTR)***

**Article 31. - *Missions, attributions de la DTR***

La Direction des Transports routiers (DTR) a pour mission d'élaborer, coordonner et suivre la politique de l'Etat en matière de transports routiers.

A ce titre, elle notamment chargée :

- d'élaborer des stratégies et programmes d'actions pour l'amélioration de la capacité et de l'efficacité du système de transports routiers ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des études et des programmes relatifs à l'amélioration de la sécurité des transports routiers ;
- de contribuer à la gestion de la demande et de l'offre de transports routiers ;
- de coordonner les études d'impact des programmes et projets dans le domaine des transports routiers ;
- d'élaborer et mettre en œuvre la politique en matière de formation et d'examen de permis de conduire ;
- de mettre en œuvre la politique définie par l'Etat en matière de d'homologation et de contrôle technique des véhicules automobiles ;
- de mettre en œuvre la politique de rajeunissement du parc de transport ;
- de veiller au suivi de l'exécution des programmes et projets en matière de transports routiers et assurer leur évaluation ;

- de mettre en œuvre les conventions et accords signés ou ratifiés par le Sénégal, en matière de transports routiers ;

- de participer à l'élaboration de projets de textes législatifs ou réglementaires spécifiques au sous - secteur des transports routiers et veiller à leur mise en application ;

- d'assurer la production des titres de transports.

**Article 32. - *Composition de la DTR***

La Direction des Transports routiers comprend :

- la Division de la Réglementation, de la Facilitation, des Etudes et de la Planification ;
- la Division du Contrôle technique et de l'Homologation ;
- la Division de la Formation et de l'examen du Permis de conduire ;
- la Division des Titres de Transports routiers.

La Direction des Transports routiers est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret. Chaque division est dirigée par un chef de division nommé par arrêté du Ministre.

**Paragraphe II. - *Direction des Transports ferroviaires (DTF)***

**Article 33. - *Missions, attributions de la DTF***

La Direction des Transports ferroviaires (DTF) a pour mission d'élaborer, de coordonner et suivre la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière d'infrastructures et de transports ferroviaires.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- d'étudier et de planifier le développement des services de transport ferroviaire, en collaboration avec les structures concernées ;
- de participer au suivi de la mise en œuvre des projets du Plan directeur ferroviaire national ;
- de participer au contrôle de l'organisation et de la gestion du réseau ferroviaire ;
- de participer au suivi de l'exécution et de l'évaluation des programmes et projets en matière de chemins de fer ;
- de contribuer à l'élaboration des dossiers techniques nécessaires à la préparation des requêtes de financement de programmes d'investissement ferroviaires, en collaboration avec l'ensemble des services techniques concernés ;
- de suivre les questions relatives à la sécurité et à la protection des entreprises et environnement ferroviaires du réseau de l'Etat ;
- de participer à l'élaboration des projets de textes législatifs ou réglementaires spécifiques au sous-secteur ferroviaire et veiller à leur application.

**Article 34. - *Composition de la Direction des Transports ferroviaires***

La Direction des Transports ferroviaires comprend :

- la Division des Trafics et de la Réglementation ferroviaires ;
- la Division des Etudes et du Développement du Réseau ;
- la Division du Suivi et du Contrôle des Conventions et Engagements.

La Direction des Transports ferroviaires est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret. Chaque division est dirigée par un chef de division nommé par arrêté du Ministre.

**Paragraphe III. - *Direction de la Mobilité et de la Circulation routière (DMCR)***

**Article 35. - *Missions et attributions de la DMCR***

La Direction de la Mobilité et de la Circulation routière (DMCR) est chargée d'élaborer, de promouvoir et de suivre l'exécution de la politique nationale définie en matière de mobilité et de circulation routière.

Elle assure, en relation avec la structure en charge de la sécurité routière, l'exploitation du fichier central des accidents de la route et celle des statistiques utiles à la définition d'une politique de sécurité, de mobilité et de la circulation routière.

Elle est chargée de l'élaboration et du suivi, en rapport avec les services concernés, de tous les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'organisation et à la gestion de la circulation routière, de la mobilité et de la sécurité des transports terrestres.

Elle est également chargée de veiller à la réglementation en matière de circulation et de sécurité routières, à l'exploitation rationnelle du réseau routier et à la qualité de l'information des usagers.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- de concourir à l'application des lois et règlements relatifs à l'amélioration de la circulation des véhicules et des piétons en mettant l'accent sur la régulation du trafic, le désencombrement et le contrôle de l'occupation des voies de circulation ;
- de proposer toutes mesures susceptibles de rendre plus efficaces la mobilité et la circulation routière ;
- de participer à la définition et la mise en œuvre d'une stratégie d'information et de communication relative à un meilleur usage des infrastructures routières et au respect du Code de la route.

**Article 36. - *Composition de la DMCR***

La Direction de la Mobilité et de la Circulation routière comprend :

- la Division de la Mobilité ;
- la Division de la Circulation routière ;
- la Division de la Professionnalisation des Acteurs.

La Direction de la Mobilité et de la Circulation routière est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret. Chaque division est dirigée par un chef de division nommé par arrêté du Ministre.

**TITRE V. - *LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE L'EQUIPEMENT (DAGE)***

**Article 37. - *Missions et attributions de la DAGE***

La Direction de l'Administration générale et de l'équipement (DAGE) a pour mission la préparation et la coordination des programmes budgétaires, en vue de la mobilisation des ressources financières dont elle assure la gestion, et de l'administration des personnels.

A ce titre, elle est chargée :

- d'assurer, en relation avec les autres directions et services, la gestion des ressources matérielles et financières allouées au fonctionnement et aux programmes d'investissement du ministère ;
- d'élaborer et de suivre l'exécution du budget de fonctionnement du département ainsi que les budgets des programmes d'investissement ;
- de coordonner les activités de la cellule chargée de la préparation et du suivi de la Lettre de politique sectorielle du ministère, du Document de Programmation pluriannuel des Dépenses (DPPD), du Projet annuel de Performance (PAP) et du Rapport annuel de Performance (RAP) pour la planification et la programmation financière des investissements ;
- de veiller à la bonne tenue de la comptabilité des deniers et des matières ;
- de suivre et donner son avis sur les dossiers à incidence budgétaire ;
- d'assurer la gestion des ressources humaines en veillant à la mise en œuvre des plans de formation pour le renforcement des capacités ;
- de traiter les questions sociales intéressant le personnel du département.

**Article 38. - *Composition de la DAGE***

La Direction de l'Administration générale et de l'Équipement comprend :

- la Division du Budget et de la Comptabilité ;
- la Division des Ressources humaines.

La Direction de l'Administration générale et de l'Équipement est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret. Chaque division est dirigée par un chef de division nommé par arrêté du Ministre.

## TITRE VI. - *LES DIRECTIONS REGIONALES DES INFRASTRUCTURES ET DES TRANSPORTS TERRESTRES (DRITT)*

### Article 39. - *Missions et attributions des DRITT*

Les Directions régionales des Infrastructures et des Transports terrestres représentant tous les services du ministère au niveau des régions. Elles ont pour mission essentielle de mettre en œuvre les stratégies d'Infrastructures routières, de Désenclavement et de Transports terrestres au niveau régional.

Au titre des Infrastructures, elles sont chargées dans la région :

- d'assurer le suivi des investissements routiers et ferroviaires ;
- d'assurer la coordination technique des structures publiques et privées intervenant dans le secteur des infrastructures routières et ferroviaires ;
- de participer à la réalisation des études techniques des projets d'infrastructures ;
- de participer aux inspections et à l'inventaire du réseau routier et ferroviaire ;
- de recueillir les besoins des collectivités territoriales en vue de la planification des investissements ;
- d'assurer l'appui-conseil aux collectivités territoriales dans le domaine des infrastructures routières.

Au titre des Transports terrestres, elles sont chargées dans la région :

- d'assurer le suivi de l'exécution des programmes et projets en matière de transports terrestres ;
- d'assurer la mise en œuvre et le suivi des opérations de contrôle technique des véhicules automobiles ;
- d'assurer le suivi et la préparation de l'organisation de l'examen pour l'obtention du permis de conduire ;
- de superviser et de contrôler les auto-écoles et les gares routières de voyageurs et de marchandises ;
- d'assurer la mise en œuvre et le suivi des opérations sur les véhicules (réception, immatriculation, mutation, transfert) et sur les titres de transports ;
- de participer à la définition et la mise en œuvre d'une stratégie d'information, de communication et de formation relative à un meilleur usage des infrastructures routières, au respect du Code de la Route et à la sécurité routière ;

- d'effectuer des investigations et contrôles planifiés ou inopinés, notamment sur les aspects relatifs au respect de la réglementation liée aux infrastructures, aux équipements et installations ainsi que sur les opérations de contrôle technique ;

- de coordonner les activités de recensement et d'analyses statistiques des données relatives aux transports terrestres, notamment les accidents, le parc, les gares routières, les tarifs, la demande de transport et de remonter les informations au niveau central.

Le Directeur général des Infrastructures routières et du Désenclavement ainsi que le Directeur général des Transports terrestres assurent, chacun en ce qui le concerne, la coordination technique des directions régionales des Infrastructures et des Transports terrestres.

### Article 40. - *Composition des DRITT*

Les Directions régionales des Infrastructures et des Transports terrestres (DRITT) comprennent :

- la Division régionale des Infrastructures routières et du Désenclavement ;
- la Division régionale des Transports terrestres.

Chaque direction régionale est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret.

Chaque division régionale est dirigée par un chef de division nommé par arrêté du Ministre.

## TITRE VII. - *DISPOSITIONS FINALES*

Art. 41. - Les règles d'organisation et de fonctionnement des directions générales, directions et autres services centraux sont fixées par arrêté du Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement.

Art. 42. - Le décret n° 2014-264 du 06 mai 2014 portant organisation du Ministère des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement est abrogé.

Art. 43.- Le Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 07 novembre 2022.

Macky SALL

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particulier

#### DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association* : « KEUR GUI BASKET SCHOOL : ECOLE DE BASKET KEUR GUI (K.B.S) ».

*Objet* :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- promouvoir la pratique du sport dans toutes les disciplines ;
- participer aux compétitions organisées par la fédération Sénégalaise de basketball ;
- promouvoir la formation des dirigeants sportifs, éducateurs, entraîneurs et arbitres en matière de basket ;
- vulgariser le basket ball dans la Région de Thiès.

*Siège social* : Sis au quartier Keur Saïb NDOYE, chez le Président - Département de Thiès

#### COMPOSITION DU BUREAU

*Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*  
MM. Papa NGUIRANE, *Président* ;

Baye Dame DIOP, *Secrétaire général* ;

M<sup>me</sup> Marie Pierre NDONG, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 22-251/GRT/AA en date du 03 octobre 2022.

#### DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association* : ASSOCIATION DES ACTEURS DU DEVELOPPEMENT SOCIO SANITAIRE DE RUFISQUE (A A D S S/R)

*Siège social* : Cité Youssou Mbargane, Chez le Président, villa n° 12 F - Rufisque

*Objet* :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- participer à la lutte contre les inégalités sociales ;
- promouvoir et accompagner toutes initiatives de développement ;
- participer à la réhabilitation des infrastructures sanitaires ;
- promouvoir des programmes et projets de développement de la santé communautaire.

#### COMPOSITION DU BUREAU

*Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association*

M. Papa SENE, *Président* ;

M<sup>mes</sup> Mame Gamou NDIAYE, *Secrétaire générale* ;  
Gaysir DIA, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 226 / GRD/AA/BAG en date du 08 juin 2022.

#### DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association* : ZAC MBAO ACADEMY

*Siège social* : Villa n° 79, Cité force française, Zac Mbao - Pikine

*Objet* :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer des liens d'entente et de solidarité ;
- aider les jeunes à la pratique du sport-études ;
- créer une équipe de Beach Soccer et une équipe masculine de football.

#### COMPOSITION DU BUREAU

*Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association*  
MM. Amadou NDIAYE, *Président* ;

Jean Paul NIOUTKI, *Secrétaire général* ;

Amadou SALL, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 00134 GRD/AA/BAG en date du 28 septembre 2020.

**Récépissé de déclaration de création  
de l'Association n° 0020584/  
MINT/DGAT/DLPL/DAPA**

**Le Directeur général de l'Administration territoriale**

VU le Code des obligations civiles et commerciales,  
donne récépissé à Monsieur le Président  
d'une déclaration en date du : 08 juin 2021  
faisant connaître la constitution d'une association ayant  
pour titre :

**« DAHIRA DIAMIYATOU ANSAROUDINE  
DE LOUGA »  
(ASSOCIATION DES AUXILIAIRES DE  
LA RELIGION ISLAMIQUE DE LOUGA)**

dont le siège social est situé : villa n° 2902/B, quartier  
Voile d'Or à louga

Décision prise le : 15 mai 2021

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

**Composition du Bureau**

Alioune Badara DIEDHIOU ..... *Président* ;

Khady SONKO ..... *Secrétaire générale* ;

Abdou DIENG ..... *Trésorier général*.

Dakar, le 29 novembre 2021.

Société civile professionnelle de *notaires*  
Mes Papa Ismael KÂ & Alioune KÂ  
94, Rue Félix Faure -Dakar

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10.773/  
GR de la Commune de Grand Dakar (ex. 15.173/GRD),  
appartenant à Madame Aminata DIOP. 2-2

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier  
n° 11.806/NGA de la Commune de NGor Almadies  
(ex. 26.578/DG), appartenant à Monsieur Mohamedine  
NDIAYE. 2-2

Etude de Me Omaire GOMIS,  
*Notaire Interimaire de la Charge de Ziguinchor I*  
132, Rue Lemoine - BP : 576 - Ziguinchor

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte des titres fonciers  
n° 44/BC et 56/BC de la Base Casamance, appartenant  
à Monsieur NGall DIAW. 2-2

OFFICE NOTARIAL  
Maître Abdel Kader NIANG  
Titulaire de la Charge de Thiès II créée en 2004  
Place de Sousse - Immeuble DIOUCK, n°29

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 312/TH,  
appartenant à Monsieur Magatte BADIANE. 2-2

Etude de Mes Daniel Sédar SENGHOR  
& Jean Paul SARR  
*notaires associés*  
13-15, rue Colbert x Félix Faure - Dakar (Sénégal)

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 340/  
DP, propriété de la Société Rufisquoise de Fabrication de  
sacs. 2-2

Etude de Me Ousmane DIAGNE  
*Avocat à la Cour*

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13.268/  
GRD, appartenant à la Banque Régionale de Solidarité  
du Sénégal (BRS-SENEGAL). 2-2

Etude de Maître Sény NDIONE  
*Avocat à la Cour*  
16, Rue de Thiong x Moussé DIOP - BP. 14.668  
Dakar Peytavin - SENEGAL

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3093/  
DK, appartenant à Madame Ndikou DIOP. 1-2

Etude de Maître Anta KANE,  
*Notaire à Dakar XV Yoff Almadies*  
Ngor route de l'Aéroport  
(au sessus des Banques BSIC & BOA)  
BP. 29.916 Dakar - Yoff

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12.903/  
NGA de Ngor Almadies, d'une contenance superficielle  
de 212 m<sup>2</sup>, appartenant à Monsieur El Hadji Mansour  
TALL. 1-2

vie-publique.sn

---

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7542

---